

DÉCISION N° 24-036

ATTRIBUTION DE LOCAUX A DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ DANS LE CADRE DE LA CONTRIBUTION VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)

AGORA, ELSA, SUNSHILD, THE MOSAIC SOCIETY, BIO SMOZ, BIO MENTOR, GREENMOOV, UNIVERS NATURE

- Vu le code de l'éducation,*
Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,
Vu la délibération n° 3 du conseil de site du 15 février 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,
Vu la délibération n° 1 du conseil d'établissement du 4 janvier 2023 relative à l'élection du Président de CY Cergy Paris Université, Monsieur Laurent GATINEAU,
Vu la délibération n°3 du conseil d'établissement du 4 juin 2024 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,
Vu la charte des associations étudiantes responsables,
Vu l'avis de la Commission vie étudiante du 18 octobre 2024, favorable à l'attribution de locaux à destination des associations d'usagers mentionnées ci-dessous,

Considérant que la mise en place de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) est issue de la volonté du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche de considérer la qualité de la vie étudiante et de campus comme un facteur de réussite pour les étudiants,

Considérant que la CVEC est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants, et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention en abondant les moyens déjà alloués par les établissements,

Considérant que le chef d'établissement est compétent pour attribuer les subventions d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros en vertu de sa délégation de pouvoir en date du 4 juin 2024,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

DÉCIDE

Article 1 :

Il est mis à disposition, sur demande, des locaux associatifs au nombre limité, pour la gestion administrative du bureau pour les bénéficiaires :

- Association GREENMOOV, local E130 sur le site de Neuville,
- Association BIO SMOZ, local D117 sur le site de Saint-Martin,
- Association BIO MENTOR, local E127 sur le site de Neuville,
- Association UNIVERS NATURE, local E131 sur le site de Neuville,

- Association SPACESHEEP, local E133 sur le site de Neuville.

Article 2 :

Il est mis à disposition, sur demande, des locaux associatifs au nombre limité, pour le stockage de leurs biens, pour les bénéficiaires suivants :

- Association AGORA, espace de la vie associative, rez-de-chaussée de la tour des Chênes,
- Association SUNSHILD, espace de la vie associative, rez-de-chaussée de la tour des Chênes,
- Association THE MOSAIC SOCIETY, espace de la vie associative, rez-de-chaussée de la tour des Chênes,
- Association ELSA, espace de la vie associative, rez-de-chaussée de la tour des Chênes.

Article 3 :

Chaque représentant d'association concernée s'engage à signer la charte des associations étudiantes responsables.

Article 4 :

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy, le 25 octobre 2024.

Le président de CY Cergy Paris Université

Laurent GATINEAU



Transmise au rectorat le : 25 octobre 2024.

Publiée le : 25 octobre 2024.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.